

DOSSIER

19
TAN
Hermitage

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



**NOTE DE SYNTHÈSE DU
CONSEIL MUNICIPAL
ET SES ANNEXES**

Séance du lundi 7 novembre 2022

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À
DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE MAIRE
RENDE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS
D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRESENTE NOTE DE SYNTHÈSE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU
JOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Séance du Conseil Municipal
Lundi 7 novembre 2022 – 18h30

ORDRE DU JOUR

Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 26 septembre 2022

Finances

2. Décision Modificative N° 2 – Budget Primitif Communal.....
3. Attribution de subvention du GACT
4. Admission en non-valeur
5. Modification des attributions de compensations (Arche AGGLO)

Ressources Humaines

6. Adhésion assurance statutaire
7. Modification du tableau des effectifs

Affaires Juridiques et Générales

8. Ouvertures dominicales

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

Décision n° 2022-25 du 7 octobre 2022 : Vu la nécessité pour la commune de disposer de cartes d'achat de carburant pour répondre au besoin quotidien des agents municipaux dans le cadre de leurs missions de service public, la Ville a conclu l'adhésion à la carte de carburant Pro pour un montant maximum de 21 000 € annuel.

Décision n° 2022-26 du 17 octobre 2022 : Dans le cadre des opérations de travaux de VRD, la ville a confié les études de voirie à la SARL CAP INGE (30000 NIMES) pour un montant global de 17 800 € HT soit 21 360 € TTC.

PROJETS DE DELIBERATION

ASSEMBLÉE

1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur: M. le Maire

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

FINANCES

2. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRIMITIF COMMUNAL

Rapporteur: Mme DALLOZ

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2022-20 du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif de la commune,

Considérant que la prévision des crédits n'a pas été suffisante au regard du chapitre 011, charges à caractère générales pour l'année 2022,

Considérant que la charge financière relative au prélèvement du Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2022 pour un montant de 1 543.00 € n'est pas inscrite au chapitre 014

Vu l'état des réalisations en dépenses de fonctionnement,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 octobre 2022

Le rapporteur propose les modifications budgétaires suivantes :

							FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Gestionnaire	Service	Dépenses	Recettes	
011	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	020	T00	CTM	3 000,00		
011	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	71	A00	REF	23 500,00		
011	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	020	A00	A10	200,00		
011	6135	LOCATIONS MOBILIERES	020	A00	A10	500,00		
011	615221	BATIMENTS PUBLICS	211	T01	E40	5 000,00		
011	615231	VOIRIES	822	T00	020	5 000,00		
011	615232	RESEAUX	814	T00	050	3 000,00		
011	6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	020	A00	A10	3 000,00		
011	6232	FETES ET CEREMONIES	023	A00	COM	2 000,00		
011	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	020	A00	A10	300,00		
011	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	33	T00	ROC	1 700,00		
						47 200,00		
65	65548	Autres contributions	311	A00	410	-47 200,00		
TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00	0,00	
							FONCTIONNEMENT	

Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Gestionnaire	Service	Dépenses	Recettes
014	739223	Prélèvement fonds national de péréquation	01	A00	A10	1 543,00	
022	022	Dépenses imprévues	20	A00	A10	-1 543,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00	0,00

Le rapporteur proposera à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** cette décision modificative N°1.

3. ATTRIBUTION DE SUBVENTION DU GACT

Rapporteur: Mme DEYGAS

Le rapporteur informe l'assemblée que le Groupement d'Association des Commerçants Tainois a souhaité être accompagné financièrement par la Commune de TAIN L'HERMITAGE dans ses différentes actions commerciales.

S'agissant de la semaine commerciale, la commune propose une participation exceptionnelle, dite de lancement pour cette première édition à hauteur de **1 000.00 €**.

Concernant le marché de Noël, un partenariat a été conclu entre la commune de Tain l'Hermitage et le Groupement d'Association des Commerçants Tainois selon une méthode de calcul qui consiste à définir le montant de la subvention sur la base d'1/3 du montant prévisionnel de l'opération du marché de Noël, montant plafonné à **3 000 €**.

En conséquence pour l'événement 2022 et selon le budget prévisionnel alloué, l'attribution de la subvention pourra s'élever à 3 000.00 € maximum (montant plafonné) sur présentation des frais contractualisés.

Par ailleurs, au titre de la régularisation relative à l'opération du marché de Noël 2021, la ville propose d'attribuer la subvention forfaitaire de 1 000 € calculée à partir du bilan financier fourni par l'association.

Enfin, la ville propose de verser une subvention de fonctionnement annuelle à hauteur de 250 € sous réserve de la continuité des activités de l'association.

Dans le cadre du financement de ces actions, le rapporteur proposera à l'Assemblée :

- **D'ACCORDER** au Groupement d'Association des Commerçants Tainois :

- Une participation exceptionnelle pour la semaine commerciale à hauteur de : 1 000.00 €
- Une participation financière au titre du marché de Noël 2022 plafonnée à : 3 000.00 €
Sur présentation des frais contractualisés ;
- La régularisation du marché de Noël 2021 pour un montant de : 1 000.00 €
- Une subvention de fonctionnement annuelle à hauteur de : 250.00 €
Sous réserve de la continuité des activités de l'association.

- **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 065 qui présente les disponibilités suffisantes;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afferent.

4. ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur: Mme DALLOZ

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou de l'annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Conformément à l'article R.1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), seul le comptable public est compétent pour demander l'admission des créances en non-valeur dont il a constaté l'irrécouvrabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1617-5 et R.1617-24,

Vu la présentation des demandes en non-valeur référencées T-267 et T-372 dressée et certifiée par le Trésorier d'Annonay qui en date du 21 octobre 2022 demande l'admission en non-valeur,

Vu la commission finances du 27 octobre 2022,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances susvisées ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires,

Considérant que les créances en non-valeur concernent :

Exercice	Référence de la pièce	Imputation	Montant	Motif de la présentation
2020	T-267 / Bord 56	70688	250.00	Non recouvrement d'un dépôt sauvage
2018	T-372 / Bord 91	70231	58.80	Chèque impayé – droit de place Marché
		TOTAL	308.80	

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement eu égard à la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),

Considérant qu'au regard de la même présentation de demande d'admission en non-valeur du 21 octobre 2022, soit les demandes référencées T-267 et T-372, les autres créances, sur la base d'informations supplémentaires et complémentaires communiquées par la commune de Tain L'Hermitage au Trésorier Payeur, doivent à nouveau faire l'objet de requêtes par Monsieur le Trésorier-receveur municipal.

Le rapporteur proposera à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER**, selon la procédure prévue par la Comptabilité Publique, l'admission en non-valeur au compte 6541 du budget principal de la commune 2022, les sommes ci-après mentionnées, référencées T-267 et T-372 joint par le receveur municipal d'Annonay pour un montant total 308.80 € et correspondant à l'admission en non-valeur des créances datant de 2020 et 2018.

- **DIT** que les autres créances inscrites sur la demande d'admission en non-valeur du 21 octobre 2022, doivent faire l'objet, à nouveau, de requêtes diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal après communications d'informations supplémentaires et complémentaires par la Commune de TAIN L'HERMITAGE

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Général 2022 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

5. MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION : ARCHE AGGLO

Rapporteur: Mme DALLOZ

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 07-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 portant modifications des compétences de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO,

Considérant qu'en application du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les attributions de compensation sont recalculées lors de chaque nouveau transfert de charges,

Considérant qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C, la commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoirement saisie à chaque transfert de charges, afin de déterminer les conséquences financières entre communes et intercommunalités de ces transferts et d'en garantir la neutralisation budgétaire,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées dispose de 9 mois, à compter du transfert de charges, pour se prononcer sur l'évaluation des charges et produire son rapport,

Considérant ledit rapport est adressé à l'ensemble des communes constituant le périmètre d'Arche AGGLO, à des fins de validation,

Considérant que pour être validé ledit rapport doit recevoir approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT,

Considérant le rapport validé par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 21 avril 2022

Considérant que 70.7 % des communes rassemblant 78.6% de la population, représentant la majorité qualifiée requise, ont validé le rapport

Considérant la délibération du Conseil d'Agglomération N° 2022-302 du 12 octobre 2022 :

- ✓ Validant le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées.
- ✓ Décidant, en application bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, de fixer librement le montant des attributions annuelles de compensation applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant que pour la commune de Tain L'Hermitage, ce montant est fixé à 1 302 835.41 €.

Le rapporteur proposera à l'Assemblée de :

- **VALIDER** le montant de l'attribution de compensation applicable à compter du 01/01/2022, issu de la révision dite « libre »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y affèrent

RESSOURCES HUMAINES

6. ADHÉSION AUX CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 26

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire rappellera qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire exposera que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

- DÉCIDER d'accepter la proposition suivante :
 - Assureur : CNP Assureur
 - Courtier : SOFAXIS
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023)
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
 - Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la **CNRACL** :
 - Risques garantis : Décès / Accident de service et maladie contractée en service / Longue maladie, maladie longue durée / Temps partiel thérapeutique
 - Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés **IRCANTEC** :
 - Risques assurés : Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique.
- Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.
- AUTORISER M. le Maire à signer les conventions en résultant.

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur: M. le Maire

La mobilité du personnel amène une réorganisation temporaire du service des finances.

Le poste de direction des finances (attaché principal) sera occupé à partir du 1^{er} décembre 2022 par un agent titulaire muté à cette date.

Parallèlement, l'actuelle directrice financière a fait valoir son droit à mutation et elle sera radiée des cadres le 21 janvier 2023. Du 1^{er} décembre 2022 au 20 janvier 2023, la directrice des finances actuelle sera positionnée sur un poste d'agent de la commande publique/finances. Par conséquent, il convient d'ouvrir temporairement un poste d'attaché principal sur cette période uniquement. L'objectif étant d'assurer la bonne gestion administrative de ces deux agents.

Monsieur le Maire proposera la modification temporaire suivante du tableau des effectifs :

DATE D'EFFET CRÉATION

01/12/2022 – Service Commandes publiques/finances - 1 ATTACHE PRINCIPAL à temps complet

DATE D'EFFET SUPPRESSION

21/01/2023 – Service Commandes publiques/finances - 1 ATTACHE PRINCIPAL à temps complet

AFFAIRES JURIDIQUES ET GÉNÉRALES

8. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES DÉROGATOIRES DES COMMERCES DE DÉTAIL EN 2022

Rapporteur: Mme DEYGAS

Le Conseil Municipal sera appelé à déterminer le nombre d'autorisations d'ouvertures dominicales dérogatoires en faveur des commerces de détail sur la commune pour l'exercice 2023, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu l'article 8 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail ainsi modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum,

Vu les demandes d'ouverture commerciale dominicale sollicitées pour 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale en date du 19 octobre 2022,

Article 1er - Le conseil municipal, amené à donner son avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2023, proposera :

- **de fixer au nombre de 5** le nombre de dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale délivrées en faveur de chaque commerce de détail situé sur la commune de Tain-l'Hermitage pour l'année 2023, chaque autorisation comptant pour l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective de la branche d'activité du demandeur ;
- De solliciter l'avis conforme du Conseil d'agglomération d'**Arche Agglo** pour l'autorisation **des 4 autorisations supplémentaires** aux 5 premières, de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale.

Article 2 - Les dates pressenties sont les suivantes :

- Branche « Distribution de véhicules de loisirs » :
 - 05, 12, 19, 26 mars 2023
 - 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023
- Pour les autres branches de commerce de détail :
 - 15, 22 janvier 2023
 - 02 juillet 2023
 - 27 août 2023
 - 03 septembre 2023
 - 03, 10, 17, 24 décembre 2023

Article 3 - En fonction de l'avis du Conseil d'agglomération d'ARCHE AGGLO, Monsieur le maire délivrera par arrêté les autorisations de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur de chaque commerce de détail situé sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.